



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement Installations classées pour la protection de l'environnement CORNILLET Jean-Pierre à Plénée-Jugon

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 autorisant Monsieur Jean-Pierre CORNILLET à exploiter au lieu-dit Le Bas Temple à Plénée-Jugon une installation classée de traitement de bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations classées du 5 avril 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de vérification annuelle des installations électriques et l'absence de prise en compte des observations émises dans le précédent rapport ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions :

- de l'article 2 – alinéa 9°) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 susvisé qui dispose : « Les installations électriques (...) seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (...) » ;

- et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 susvisé qui dispose : « (...) La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. (...) » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de vérification des installations électriques ne permet pas de s'assurer de la conformité des installations électriques et ne permet de garantir l'absence de risque incendie ;

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de contrôle de l'extincteur présent sur site ainsi que l'absence de moyens de lutte contre l'incendie (ni poteau incendie public à proximité du site ni réserve en eau d'un volume suffisant et accessible au SDIS) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 – alinéa 12-1°) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 susvisé qui dispose : « L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100m de ses limites d'un poteau d'incendie (...) capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ devra être créée. Une plate-forme d'aspiration devra être aménagée; son accès sera maintenu dégagé en permanence.

En outre, l'équipement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins:

- des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus (...)

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés. (...) » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas d'incendie, aucun moyen ne permettra de lutter contre sa propagation ;

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux souterraines ne font pas l'objet d'un suivi annuel et que les prélèvements sont réalisés par l'exploitant lui-même sans respecter les normes en vigueur ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de :

- l'article 2 – alinéa 34°) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 susvisé qui dispose : « Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. » ;

- et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « (...) 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de

prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. (...) » ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils entraînent l'absence de garantie d'un éventuel impact du produit de traitement de bois dans les eaux souterraines ;

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le piézomètre en place ne présentait pas toutes les mesures de protection nécessaires (absence de cadenas au niveau du capot, absence de margelle autour du piézomètre) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé qui dispose : *« Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. (...) Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. » ;*

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il n'y a aucune garantie d'absence de pollution des eaux souterraines via le piézomètre par malveillance ou par infiltration le long de l'ouvrage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Pierre CORNILLET de respecter les prescriptions détaillées ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Vérification des installations électriques

Monsieur Jean-Pierre CORNILLET exploitant une installation de traitement de bois sise au lieu-dit Le Bas Temple sur la commune de Plénée-Jugon est mis en demeure

- de respecter les dispositions de l'article 2 – alinéa 9^o) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 susvisé,
- en procédant à la vérification annuelle des installations électriques et en engageant les actions correctives pour répondre aux observations relevées,
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Moyens de lutte contre l'incendie

Monsieur Jean-Pierre CORNILLET exploitant une installation de traitement de bois sise au lieu-dit Le Bas Temple sur la commune de Plénée-Jugon est mis en demeure

- de respecter les dispositions de l'article 2 – alinéa 12-1°) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 susvisé,
- notamment en mettant en place une réserve incendie d'au moins 120 m³ et en procédant au contrôle annuel des extincteurs,
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Surveillance des eaux souterraines

Monsieur Jean-Pierre CORNILLET exploitant une installation de traitement de bois sise au lieu-dit Le Bas Temple sur la commune de Plénée-Jugon est mis en demeure

- de respecter les dispositions de l'article 2 – alinéa 34°) de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 susvisé, et celles de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- en procédant à une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines et en transmettant les résultats à l'inspection,
- en faisant appel à un organisme accrédité COFRAC pour procéder aux prélèvements d'eau souterraine dans le piézomètre,
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Protection du piézomètre

Monsieur Jean-Pierre CORNILLET exploitant une installation de traitement de bois sise au lieu-dit Le Bas Temple sur la commune de Plénée-Jugon est mis en demeure

- de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé,
- en installant un cadenas permettant de fermer à clé le capot du piézomètre et en mettant en place une margelle bétonnée en pente vers l'extérieur autour du piézomètre,
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de la commune de Plénée-Jugon.

Saint-Brieuc, le **15 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



David COCHU